

Arrêt

n° 107 841 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à « *l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour pour circonstance exceptionnelle en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 19 octobre 2012 et notifiée le 19 octobre 20010 (sic) avec ordre de quitter et détention* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°90 777 du 30 octobre 2012.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité congolaise est arrivée sur le territoire Schengen dans le cadre d'un visa court séjour.

1.2. Le 2 octobre 2008, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande s'est clôturée par une décision de rejet prise en date du 16 février 2012 qui lui a été notifiée le 7 mars 2013.

1.3. Le 1^{er} mars 2010, la requérante introduit une demande d'autorisation fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Tournai. Une décision d'irrecevabilité de cette demande accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés à la requérante en date du 13 juin 2012.

1.4. Le 19 juillet 2012, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juillet 2012, une décision déclarant irrecevable la demande 9 ter est prise et notifiée à la requérante.

1.5. Le 23 juillet 2013, la requérante a été appréhendée et a reçu le même jour un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

1.6. Le 26 septembre 2012, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est notifiée le 19 octobre 2012 à la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2008 munie d'un visa C (touristique) valable 30 jours, De plus, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Le 02.10.2008, elle a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 12.05.2010. L'intéressée a alors bénéficié de plusieurs attestations d'immatriculations. Ensuite, cette demande a été déclarée non-fondée le 16.02.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 07.03.2012 ainsi que le retrait de son attestation d'immatriculation.

En outre, l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 'Bis en date du 01/03/2010 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 05/06/2012 et la décision a été notifiée à l'intéressée le 13/06/2012. Or nous constatons qu'eu lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. Certaines éléments tels que le fait d'être venue en Belgique pour soutenir psychologiquement sa fille Melle C.K.B. victime de maltraitance dans sa jeunesse ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors de la décision du 05/08/2012, notifiée le 13/06/2012. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire de sa fille Melle C.K.B. de nationalité belge qui est prête à la prendre en charge financièrement Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 16.6.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En outre, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la Protection des droits et libertés d'autrui s (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (CE- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, eu besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique 11 en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger et que si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de demande d'être autorisé eu soué de plus de 3 mois » (C.C.E, 24 août 2007, n°1.363).

Outre l'article 8 de la Convention Internationale des droits de l'Homme, l'intéressée invoque la Directive européenne 2004/38 en raison du fait qu'elle est membre de la famille d'un citoyen de l'Union en l'occurrence sa fille

C.K.B. qui est de nationalité belge. Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise car l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (CE, 27 mai 2003, n° 120.020)

Enfin, l'intéressée invoque l'article 9§1 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que : "... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Il faut d'abord noter que la fille de l'intéressée Melle C.K.B. n'est plus un enfant, elle est majeure, âgée de 23 ans et peut donc se prendre en charge. Il faut ensuite préciser, que l'office des Etrangers invite l'intéressée à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Congo et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Ajoutons que rien n'interdit à la fille de l'intéressée, Melle C.K.B d'accompagner sa mère au Congo et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Objet du recours

2.1. Dans sa requête, la requérante semble vouloir diriger son recours contre deux actes, en l'occurrence la décision du 19 octobre 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnerait. Or il appert que la décision d'irrecevabilité litigieuse, objet principal du recours, n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire.

2.2. Il y a par conséquent lieu de considérer que le présent arrêt ne concerne que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « *de l'article 9 bis et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, les principes généraux de bonne administration, du devoir de prudence, de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950.* »

3.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie adverse de considérer qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Elle estime cette motivation manifestement stéréotypée et soutient que la partie adverse se dispense à tort de rencontrer par une motivation appropriée les éléments factuels invoqués au titre de circonstances exceptionnelles. La requérante rappelle les éléments qu'elle a avancés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en l'occurrence qu'elle est arrivée en Belgique en 2008, soit il y a 4 ans, qu'elle est depuis parfaitement intégrée dans la société belge et qu'elle vit auprès de sa fille dont elle dépend financièrement, qu'elle est la mère d'une citoyenne belge qui a besoin d'elle et que ces éléments démontrent à suffisance que c'est à tort que la partie adverse a considéré que l'ensemble de ces éléments ne satisfaisait pas pour estimer qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle.

3.3. Dans une deuxième et dernière branche, la requérante invoque l'exigence de proportionnalité et considère que l'ordre de quitter le territoire ne démontre pas, par une motivation appropriée, qu'a été prise en compte l'existence de sa vie familiale, pourtant expressément évoquée à l'occasion de la demande d'autorisation de séjour pour circonstance exceptionnelle, tant au regard de la recevabilité qu'au regard du fondement de ladite demande. Elle rappelle qu'elle a noué une véritable cellule familiale avec sa fille, qui se trouve en grande souffrance psychologique et que sa présence aux côtés de sa fille est indispensable à l'amélioration de la santé de celle-ci.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, sur l'unique moyen invoqué, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en indiquant les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci reste par ailleurs en défaut de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle reproche à la partie défenderesse ainsi que le défaut de motivation de la décision entreprise, ses seules allégations ne pouvant suffire à cet égard.

4.3. Ainsi la requérante, dans la première branche de son unique moyen critique le premier considérant de la décision entreprise qui relève qu'elle est à l'origine de sa situation illégale et précaire. Le Conseil relève toutefois que la requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la décision entreprise ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Concernant les éléments évoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour repris en termes de requête, le Conseil observe que la partie défenderesse a précisé pour chacun d'entre eux les raisons qui lui font dire qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens repris au point 4.2. du présent arrêt. Elle expose en effet que ceux-ci n'empêchent pas la requérante d'effectuer un séjour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour, comme il est de règle. Elle ajoute, au sujet de l'état psychologique de la fille de l'intéressée justifiant que sa mère reste à ses côtés que « *rien n'interdit à la fille de l'intéressée, Melle C.K.B. d'accompagner sa mère au Congo et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique* ». La requérante quant à elle reste en défaut de démontrer en quoi cette motivation serait inadéquate et en quoi, en fondant sa décision sur cette dernière, la partie défenderesse violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle se contente en effet de qualifier la décision de « stéréotypée » et de prétendre que des personnes dans des situations similaires à la sienne (notamment celle visée par l'arrêt n°84 658 de Conseil d'Etat) ont vu leur séjour régularisé sans établir que la situation référencée était en tous points comparable à la situation de la requérante. Il apparaît dès lors que la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

4.4. S'agissant de la seconde branche, dès lors qu'elle est exclusivement dirigée contre un ordre de quitter le territoire qui s'avère inexistant (point 2. du présent arrêt), elle est irrecevable.

4.5. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé et qu'en conséquence le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM